

**CULT/DC-2024-63
DECISION DU MAIRE**

Objet : Adhésion à l'association Orchestre à l'Ecole en 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er};

Considérant le projet culturel et artistique de la ville pour l'année 2024 ;

Considérant la volonté de mettre en place des actions d'éducation artistique et culturelle à destination des publics scolaires pour favoriser la découverte, contribuer à permettre l'égalité d'accès à la culture et ainsi lutter contre le déterminisme social,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer en 2024 à l'association « Orchestre à l'Ecole » à hauteur de 100 € TTC.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2024.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **27 AVR. 2024**

Ali RABEH
Maire de Trappes

